

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.972 du 25 juin 2003

A.74.454/VI-14.175

En cause : **LA SOCIETE DE DROIT NEERLANDAIS
"MERCK, SHARP ET DOHME B.V.",**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise, 390/12,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et
des Pensions.

Partie intervenante :

LA SOCIETE ANONYME NOVARTIS PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1997 par la Société de droit néerlandais "MERCK, SHARP et DOHME B.V." qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 18 mars 1997, modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques, singulièrement son article 1^{er}, 3^o, f sous 1) et sous 2) qui introduit la spécialité LESCOLO au paragraphe 79 du chapitre IV-B dudit A.R. du 2.9.1990(lire 1980) (M.B. 29.3.1997, p. 7492, spéc. page 7496)";

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par laquelle la Société anonyme NOVARTIS PHARMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, loco Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Mme OTTEVAERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Les 10 et 24 octobre 1996, ainsi que le 7 novembre 1996, le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques de l'I.N.A.M.I. a émis des propositions concernant les modifications à apporter à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques. Les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques ont été consignées dans une note "97/5" qui, sous un point intitulé "B. INSCRIPTION AU CHAPITRE IV" comporte le passage suivant :

" au § 79 : LESCOL Sandoz (fluvastatine sodique)
caps. 28x20mg

1.174 fr.

Admission

Conforme aux critères A-45 et B-41, il s'agit d'un hypolipémiant du groupe des inhibiteurs de l'HMG-CoA-réductase comme les spécialités admises sous les dénominations de PRAVASIN et ZOCOR.

Prix

Le prix a été accepté. Conformément aux dispositions de l'article 5, les prix des spécialités précitées devront être revus à la baisse pour pouvoir rester admis au remboursement".

2. Le 23 janvier 1997, le Service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. a émis son avis sur les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques. Aucune observation n'a été formulée au sujet de la spécialité pharmaceutique LESCOL.

3. Le 31 janvier 1997, la Commission de conventions pharmaciens - organismes assureurs a examiné à son tour les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques. A propos de la note "97/5", les "représentants des pharmaciens ont attiré l'attention sur le problème des prix élevés". La Commission de conventions pharmaciens - organismes assureurs a décidé de transmettre la note du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques et les remarques des pharmaciens au Comité de l'assurance.

4. Le 7 février 1997, le Comité de l'assurance a été saisi d'une note "C.S.S. n° 97/67" comprenant en annexe les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques, l'avis du Service du contrôle médical et l'avis de la Commission de conventions pharmaciens - organismes assureurs. Cette note priait le Comité de l'assurance d'émettre un avis.

5. Le 17 février 1997, le Comité de l'assurance a formulé son avis sur les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques. Le procès-verbal de la réunion du Comité de l'assurance reprend ce qui suit :

" M. DE SWAEF présente la note C.S.S. n° 97/67 et demande de rectifier à la page 2 : 40 mg au lieu de 20 mg.

M. PROESMANS se référant à la page 3, demande si les thérapeutiques classiques visent bien les bêta-litiques et les diurétiques.

M. DE SWAEF confirme qu'il s'agit, en effet, de ces thérapeutiques.

Le comité de l'assurance marque son accord sur le contenu de la note C.S.S. n° 97/67".

6. Un arrêté royal du 18 mars 1997 a modifié l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés. L'article 1^{er}, 3^o, f, de cet arrêté royal du 18 mars 1997 introduit la spécialité LESCOL au § 79 du chapitre IV-B de l'annexe I dudit arrêté royal du 2 septembre 1980.

Il s'agit de la disposition attaquée, qui se lit comme suit :

" f) au § 79, insérer la spécialité suivante :
- sous 1) :

f) in § 79, de volgende specialiteit invoegen :
- sub 1):

Critère - Criterium	Code	Dénomination et condi- tionnements - Benaming en verpakkin- gen	Obser- vations - Opmer- kingen	Base de rem- boursement - Basis van te- gemoetko- ming	Intervention du bénéficiaire visé par l'art. 37, § 2, loi 14.7.1994 - Aandeel van de rechthebbende beoogd bij art.37, § 2, wet 14.7.1994	Intervention du bénéficiaire autre que celui visé par l'art.37, § 2, loi 14.7.1994 - Aandeel van de rechtheb- bende andere dan deze beo- ogd bij art.37, §2, wet 14.7.1994
A-45	1246-115 0745-679 0745-679	LESCOL Sandoz caps. 28x40 mg pr.caps. 1 x 40 mg pr.caps. 1x40 mg		1174 33,18 27,25	-	-

- sous 2) :

- sub 2):

Critère - Criterium	Code	Dénomination et conditionnements - Benaming en verpak- kingen	Observa- tions - Opmer- kingen	Base de rem- boursement - Basis van tegemoetko- ming	Intervention du bénéficiaire visé par l'art. 37, § 2, loi 14.7.1994 - Aandeel van de rechthebbende beoogd bij art.37, § 2, wet 14.7.1994	Intervention du bénéficiaire autre que celui visé par l'art.37, § 2, loi 14.7.1994 - Aandeel van de rechthebbende andere dan deze beoogd bij art.37, §2, wet 14.7.1994
B-41	1246-115 1246-679 0745-679	LESCOL Sandoz caps. 28x40 mg pr.caps. 1 x 40 mg pr.caps. 1x40 mg		1174 33,18 27,25	176	293

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante excipent de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt; qu'elles font valoir que l'arrêté royal attaqué, qui ajoute une spécialité pharmaceutique à l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, n'est pas de nature à faire grief à la requérante, que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi l'admission et les conditions de remboursement de la spécialité qu'elle commercialise, en l'espèce le ZOCOR, se trouveraient modifiées, et qu'elle est sans intérêt légitime à contester l'introduction d'une spécialité concurrente dont, par principe, les patients doivent pouvoir bénéficier, que la partie adverse se doit d'admettre au remboursement tous les médicaments d'effets équivalents à ceux qui sont remboursés, que l'arrêté royal du 9 mars 1993 qui admet le remboursement du ZOCOR par l'I.N.A.M.I. est entaché d'illégalité, que la requérante ne peut donc s'en prévaloir, et qu'elle ne peut poursuivre l'annulation de l'arrêté royal attaqué dans son ensemble alors qu'il prévoit l'admission au remboursement d'un médicament COZAAR fabriqué par elle;

Considérant que la requérante réplique qu'aucun principe général de droit n'impose à l'autorité administrative, au nom de l'intérêt général des patients, de les faire bénéficier de spécialités pharmaceutiques remboursables pour leur permettre d'obtenir les différents traitements disponibles sur le marché, que la reconnaissance d'un tel principe priverait l'autorité administrative compétente de tout pouvoir d'appréciation

quant à l'admission ou au refus d'admission de médicaments, qu'elle a bien intérêt au recours dans la mesure où le médicament LESCOL est un concurrent direct du ZOCOR et que, le marché étant inélastique, les ventes de LESCOL ne pourront que réduire les ventes de ZOCOR, qu'un intérêt commercial ou pécuniaire ne peut être qualifié d'illicite, qu'aucun principe général de droit ne s'oppose à ce qu'un requérant use des voies de recours qui lui sont ouvertes en vertu de la loi pour protéger son commerce contre la concurrence, que, dans le contentieux des spécialités pharmaceutiques, le Conseil d'Etat a toujours admis qu'était recevable le recours introduit par un pharmacien visant l'autorisation donnée à un autre pharmacien d'ouvrir une nouvelle officine dans le voisinage, et qu'il ressort des propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques sur la base desquelles la décision d'admettre le LESCOL au remboursement a été prise que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, les prix de certaines spécialités pharmaceutiques, dont ceux du ZOCOR, devront être revus à la baisse pour que leur remboursement reste admis;

Considérant que la requérante est une société commerciale spécialisée dans la fabrication et la vente de médicaments; qu'on ne peut lui dénier un intérêt pécuniaire à poursuivre l'annulation d'une décision de la partie adverse qui admet au remboursement un médicament concurrent de celui qu'elle commercialise, que cet intérêt pécuniaire ne peut être qualifié d'illégitime en ce qu'il irait à l'encontre de l'intérêt général des patients, aucune règle de droit n'imposant que tous les médicaments relevant d'une même catégorie soient admis au remboursement, que s'il est vrai que l'intérêt de la requérante se limite à poursuivre l'annulation de la seule disposition de l'arrêté royal attaqué qui admet le LESCOL au remboursement, cette disposition est séparable des autres dispositions de l'arrêté royal attaqué, de telle sorte que la requérante est recevable à en poursuivre isolément l'annulation, et que, à supposer que l'exception d'illégalité opposée par la partie intervenante à l'application de l'arrêté royal du 9 mars 1993 admettant le ZOCOR au remboursement soit reconnue fondée, la requérante ne perdrait pas pour autant la faculté de s'en prévaloir, puisqu'il n'aurait pas été annulé "erga omnes";

Considérant que, par un mémoire transmis par télécopie le 6 juin 2003, la partie intervenante a fait valoir qu'à l'heure actuelle, l'admission au remboursement du LESCOL ne résulte plus de l'arrêté royal attaqué du 18 mars 1997, précité, mais bien de l'arrêté royal du 18 février 2003 portant confirmation de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables au 1^{er} janvier 2002 visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5°, b) et c), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée

le 14 juillet 1994, que cependant la requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cet arrêté royal dans les 60 jours de sa publication au Moniteur belge et n'a pas demandé que l'objet de sa requête soit étendu à celui-ci, en manière telle que le recours en annulation de l'arrêté royal attaqué du 18 mars 1997, précité, est devenu irrecevable faute d'objet et d'intérêt dans le chef de la requérante;

Considérant que l'article 35bis, § 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 10 de la loi du 10 août 2001 dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a chargé le Roi de confirmer au 1^{er} janvier 2002 la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, visée à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o, b) et c), de la même loi coordonnée; qu'en application de cette disposition, le Roi a pris l'arrêté royal du 18 février 2002, précité, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 8 mars 2003, qui confirme la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables au 1^{er} janvier 2002, au nombre desquelles se trouve le LESCOL; que l'arrêté royal attaqué du 18 mars 1997, qui a une portée réglementaire, a produit des effets jusqu'au 1^{er} janvier 2002; que, dans ces conditions, la requérante conserve un intérêt à l'attaquer et que la requête demeure recevable en ce qu'elle le prend pour objet;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parties adverse et intervenante ne peuvent être accueillies;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante déclare qu'elle se désiste des deux premiers moyens de sa requête;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980 (précité); de l'absence ou à tout le moins de l'insuffisance de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'en une première branche, elle fait valoir que la spécialité pharmaceutique LESCOL 40 mg n'a ni un principe actif identique, ni un effet thérapeutique au moins équivalent à celui de la spécialité thérapeutique ZOCOR 20 mg vendue par elle et que, cependant, elle a été classée selon les mêmes critères A-45 et B-41; qu'en une seconde branche, la requérante fait valoir que la partie adverse, qui n'a pas produit son dossier administratif, ne semble pas avoir de motifs légalement admissibles pour justifier le respect des critères d'admission pour la spécialité pharmaceutique LESCOL et son admission au remboursement;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que la requérante n'explique pas en quoi la spécialité thérapeutique LESCOL aurait un principe actif différent ou un effet thérapeutique non équivalent, et qu'elle se réfère à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, qui est relatif à la fixation du prix, alors que c'est l'article 4 du même arrêté royal qui est relatif aux critères d'admission d'un médicament au remboursement; qu'elle soutient que le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques composé d'un médecin et de pharmaciens a reconnu, après examen, que le LESCOL répondait aux critères A-45 et B-41, qu'il a conclu que le LESCOL était un hypolipémiant du groupe des inhibiteurs de l'HMG-CoA-réductase et qu'il n'eût pas été opportun de s'écarter de cet avis; qu'elle affirme, quant à la seconde branche, que le respect des critères A-45 et B-41 n'est pas contestable dans la mesure où la spécialité LESCOL est un hypolipémiant du groupe des inhibiteurs de l'HMG-CoA-réductase comme cela a été établi par le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante soutient, quant à la première branche, que ce n'est pas à elle à démontrer que le LESCOL a un principe actif différent ou un effet thérapeutique non équivalent, mais que c'est à la partie adverse à l'établir dans l'acte attaqué, que la partie adverse s'appuie exclusivement sur un avis du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques qui ne figure pas au dossier et dont elle demande la production, que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne contiennent la moindre argumentation concernant la prétendue identité du principe actif ou de l'équivalence de l'effet thérapeutique du LESCOL par rapport au ZOCOR qui est le médicament de référence, que c'est à juste titre qu'elle prend argument de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, puisqu'elle conteste qu'en ce qui concerne l'admission en matière de prix le LESCOL a été comparé au ZOCOR et à la PRAVASIN et qu'il ressort de la disposition invoquée au moyen que la partie adverse doit, préalablement à l'admission d'un prix de remboursement, s'interroger sur le point de savoir s'il existe un ou plusieurs médicaments de comparaison et, dans l'affirmative, si le médicament nouveau dont l'admission est demandée a bien un principe actif et un effet thérapeutique au moins équivalent, qu'en l'espèce, la partie adverse affirme, sans le démontrer en rien, que le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques aurait reconnu scientifiquement que le LESCOL est un hypolipémiant du groupe des inhibiteurs de l'HMG-CoA-réductase, ce qu'elle ne conteste pas, mais qu'elle affirme que le principe actif du LESCOL n'est pas identique à celui du ZOCOR et de la PRAVASIN puisque le LESCOL utilise une fluvastatine tandis que le ZOCOR utilise une simvastatine et la PRAVASIN, une pravastatine; qu'elle conclut que l'effet thérapeutique du LESCOL n'est pas au moins

équivalent à celui du ZOCOR ou de la PRAVASIN, et, tout en réaffirmant que cette preuve est à faire par la partie adverse, s'appuie sur le périodique mensuel FOLIA PHARMACO THERAPEUTICA, publié sous l'égide et la responsabilité du Centre belge d'information pharmacothérapeutique, A.S.B.L. agréée par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, que la partie adverse se trompe en droit lorsqu'elle soutient que l'avis du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques ne saurait être mis en doute alors qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que, quant à la seconde branche, elle fait valoir que, bien qu'elle ne dispose pas de l'intégralité de l'avis du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques, elle constate que ses propositions ne sont en rien motivées, de telle sorte que l'acte attaqué est dépourvu de tout motif légalement admissible;

Considérant que la requérante prend encore un quatrième moyen, qu'elle qualifie d'alternatif au troisième, de la fausse application de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle affirme qu'à supposer même qu'une capsule de 40mg de la spécialité pharmaceutique LESCOL puisse être comparée à un comprimé de 20 mg de la spécialité pharmaceutique ZOCOR, quod non, la première n'a qu'un effet thérapeutique quatre fois moins efficace et ses indications ne sont pas équivalentes, en manière telle que la partie adverse n'a pu déclarer leurs effets thérapeutiques équivalents sans commettre une erreur manifeste d'appréciation; qu'en une deuxième branche, elle soutient qu'à supposer même que la molécule de la spécialité pharmaceutique LESCOL 40 mg ait un effet thérapeutique au moins équivalent à la molécule de la spécialité pharmaceutique ZOCOR 20 mg, quod non, l'acte attaqué a comparé le LESCOL 40 mg au ZOCOR 20 mg et non pas le LESCOL 40 mg au ZOCOR 5 mg, alors que partie adverse ne pouvait légalement comparer entre elles deux molécules même équivalentes mais dont le dosage est dans un rapport de 1 à 4 sans commettre une erreur manifeste d'appréciation; qu'en une troisième branche, elle affirme que la partie adverse n'a pu, sans se contredire, décider le 13 décembre 1993 que la spécialité pharmaceutique ZOCOR 5 mg n'était pas admise au remboursement I.N.A.M.I. alors que la spécialité LESCOL 40 mg y était admise;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme que le moyen, en ses trois branches, remet en cause les éléments ayant permis de classer le LESCOL dans la catégorie dans laquelle il a été admis, alors que ce classement a été opéré sur la base d'avis dont la rigueur scientifique est établie;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse confond la classe d'un médicament qui est celle des hypolipémiants du groupe des inhibiteurs de l'HMG-CoA-réductase, d'une part, et les indications ainsi que les dosages comparables, d'autre part, alors que ses griefs ne portent pas sur l'identité de classe du médicament, mais sur le caractère non comparable des indications du ZOCOR et de celles du LESCOL; qu'elle affirme, dans son dernier mémoire, que la partie adverse n'a jamais donné suite à sa demande de production des propositions formulées les 10 et 24 octobre 1996 et le 7 novembre 1996, et qu'existent des commencements de preuve de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse, notamment une note C.S.S.n° 97/67 qui devrait être jointe au dossier, et les études cliniques produites en annexe du mémoire en réplique; qu'elle soutient que la violation de l'égalité de traitement est établie par le fait que, lorsqu'elle a demandé le remboursement par l'I.N.A.M.I. du ZOCOR 5mg (28 capsules) au prix public de 835 francs anciens, cette admission a été refusée, alors que le LESCOL 40mg, auquel il doit être comparé, a été admis au remboursement pour le prix public de 1174 francs anciens;

Considérant que la partie intervenante fait valoir qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle des organes habilités à se prononcer sur les qualités et aptitudes d'un médicament, que le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques, composé de spécialistes en la matière, a reconnu que le LESCOL était d'effet équivalent au ZOCOR, que la requérante n'a pu établir que ces avis manquaient de pertinence, qu'elle est malvenue à contester l'efficacité du LESCOL alors que, dans son mémoire en réplique, elle présente celui-ci comme le concurrent direct du ZOCOR, qu'il n'est pas imaginable que des spécialistes traitant des patients ayant un taux de cholestérol trop élevé prescrive un médicament qui ne serait pas équivalent à ceux qui se trouvent sur le marché et qui sont déjà remboursés, et que les études présentées par la requérante pour étayer sa thèse ont été financées par elle-même et sont fortement critiquées;

Considérant, sur les troisième et quatrième moyens réunis, que l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, tel qu'en vigueur à la date de l'arrêté royal attaqué, établissait les règles relatives à l'admissibilité du prix et à la fixation de la base de remboursement des médicaments et visait à éviter que de nouveaux médicaments fussent admis au remboursement sur une base plus élevée que celle des médicaments "de référence" relevant des mêmes critères et déjà admis au remboursement; que cette disposition est étrangère aux critères de remboursement, objet de l'article 4 du même arrêté royal et de l'annexe II de celui-ci, lesquels, contrairement à l'article 5, ne sont pas visés au moyen; que la requérante n'établit pas, en contestant essentiellement que le

LESCOL ait pu être admis au remboursement suivant les mêmes critères que le ZOCOR, soit les critères A-45 et B-41, en quoi l'arrêté royal attaqué aurait méconnu les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité; que si la requérante invoque encore la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et l'erreur manifeste d'appréciation, il s'impose d'observer à cet égard que la partie adverse a pu raisonnablement se fonder pour prendre l'arrêté royal attaqué sur les propositions du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques telles qu'elles figurent en annexe d'une note C.C.P. n° 97/5 du 27 janvier 1997 de la Commission de conventions Pharmaciens-organismes assureurs, et d'une note C.S.S. n° 97/67 transmise au Comité de l'assurance le 7 février 1997 et approuvée par lui le 17 février 1997, notes qui sont jointes au dossier; que, pour le reste, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher des contestations entre spécialistes de l'art pharmaceutique, sauf erreur manifeste d'appréciation; que la circonstance que la comparaison a été faite entre des dosages différents des deux médicaments LESCOLE et ZOCOR ne suffit pas, à défaut d'autres éléments, à établir la preuve d'une erreur, moins encore d'une erreur manifeste, pas plus que celle d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que, dans ces conditions, les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123, 95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.